

# > Aide à l'exécution Forêt et gibier

*Gestion intégrée du chevreuil, du chamois,  
du cerf élaphe et de leur habitat*



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV



# > Aide à l'exécution Forêt et gibier

*Gestion intégrée du chevreuil, du chamois,  
du cerf élaphe et de leur habitat*

### **Valeur juridique de cette publication**

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise des notions juridiques indéterminées provenant de lois et d'ordonnances et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur. Les aides à l'exécution de l'OFEV (appelées jusqu'à présent aussi directives, instructions, recommandations, manuels, aides pratiques) paraissent dans la collection «L'environnement pratique».

### **Impressum**

#### **Editeur**

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

#### **Direction du projet OFEV**

Nicole Imesch, division Gestion des espèces

André Wehrli, division Prévention des dangers

Giorgio Walther, division Forêts

#### **Haute direction du projet OFEV**

Reinhard Schnidrig-Petrig, division Gestion des espèces

Arthur Sandri, division Prévention des dangers

Bruno Röösli, division Forêts

#### **Suivi du projet**

Harald Bugmann, EPF Zurich

Yvon Crettenand, Service de la chasse, de la pêche et de la faune du canton du Valais

Jürg Fritschi, Kantonsforstamt St. Gallen

Andreas Kayser, Kantonsforstamt Nidwalden

Josef Muggli, Jagdverwaltung Luzern

Oswald Odermatt, WSL Birmensdorf

Josef Senn, WSL Birmensdorf

Conny Thiel-Egenter, CSF

### **Référence bibliographique**

Office fédéral de l'environnement OFEV (éd.) 2010: Aide à l'exécution Forêt et gibier. Gestion intégrée du chevreuil, du chamois, du cerf élaphe et de leur habitat. L'environnement pratique n° 1012. 24 p.

### **Graphisme, mise en page**

Ursula Nöthiger-Koch, 4813 Uerkheim

### **Photo de couverture**

Josef Griffel

### **Commande de la version imprimée et téléchargement au format PDF**

OFCL, Diffusion des publications fédérales, CH-3003 Berne

Tél. +41 (0)31 325 50 50, fax +41 (0)31 325 50 58

Numéro de commande: 810.100.086f

[www.environnement-suisse.ch/uv-1012-f](http://www.environnement-suisse.ch/uv-1012-f)

Cette publication est également disponible en allemand et italien.

Les notions de base pratiques sont publiées dans la série Connaisance de l'environnement: Forêt et gibier – Notions de base pratiques. Bases scientifiques et méthodologiques de la gestion intégrée du chevreuil, du chamois, du cerf élaphe et de leur habitat. Connaissance de l'environnement n° 1013. Commande de la version imprimée et téléchargement au format PDF: [www.environnement-suisse.ch/uv-1013-f](http://www.environnement-suisse.ch/uv-1013-f)

© OFEV 2010

# > Table des matières

<b>Abstracts</b>	<b>5</b>
<b>Avant-propos</b>	<b>7</b>
<b>1 Objectifs et principes</b>	<b>9</b>
1.1 Objectifs de l'aide à l'exécution Forêt et gibier	9
1.2 Principes d'une gestion durable des forêts et du gibier	10
<b>2 Procédure en cas de conflits forêt-gibier</b>	<b>13</b>
2.1 1 <sup>re</sup> étape: constatation et localisation du problème à grande échelle	13
2.2 2 <sup>re</sup> étape: analyse du problème et définition des déficits à combler en cas d'absence de rajeunissement au plan régional	15
2.3 3 <sup>re</sup> étape: élaboration d'une stratégie forêt-gibier	16
2.4 4 <sup>re</sup> étape: mise en œuvre des mesures	18
2.5 5 <sup>re</sup> étape: contrôle des résultats	19
<b>3 Bases légales et principes relatifs aux subventions</b>	<b>21</b>
3.1 Bases légales	21
3.2 Principes relatifs aux subventions dans le cadre des conventions-programmes RPT	22
3.2.1 Thème forêt-gibier dans la convention-programme RPT dans le domaine des forêts protectrices	22
3.2.2 Thème forêt-gibier dans la convention-programme RPT dans le domaine de l'économie forestière	22
3.2.3 Aides financières versées pour l'établissement de stratégies forêt-gibier et les mesures de mise en œuvre	22
3.2.4 Contrôle des résultats effectué dans le cadre des conventions-programmes RPT	24
3.2.5 Sanctions	24



## > Abstracts

This enforcement aid defines principles for sustainable management in the area of forest and ungulates and a five-step approach to be taken to forest-ungulates problems. A damage and concept threshold is defined for the impact of ungulates on forest regeneration. If this threshold is exceeded, corresponding measures must be taken. The regulation of ungulate populations is a basic precondition for further measures such as habitat improvement and the reduction of noise-related habitat impacts. Forest-ungulates concepts and their implementation constitute the central element of forest-ungulates conflict resolution. The enforcement aid is primarily aimed at the cantonal forestry and hunting authorities, however its target group also includes practitioners working on the ground, such as forest wardens, gamekeepers and hunters.

Die vorliegende Vollzugshilfe definiert Grundsätze für die nachhaltige Bewirtschaftung von Wald und Wild sowie die Vorgehensweise in 5 Schritten bei Wald-Wild-Problemen. Für den Wildeinfluss auf die Waldverjüngung werden eine Schadens- und eine Konzeptschwelle definiert. Wird diese Schwelle überschritten, müssen entsprechende Massnahmen getroffen werden. Die Basisregulierung des Wildes ist dabei Grundvoraussetzung für weitere Massnahmen wie die Lebensraumverbesserung und -beruhigung. Wald-Wild-Konzepte und deren Umsetzung sind das zentrale Element bei der Lösung von Wald-Wild-Konflikten. Die Vollzugshilfe richtet sich primär an die kantonalen Wald- und Jagdverwaltungen, aber auch die Praktiker im Feld – Förster, Wildhüter und Jäger – gehören zur Zielgruppe.

La présente aide à l'exécution fixe les principes d'une gestion durable des forêts et du gibier et propose une procédure en cinq étapes en cas de conflits forêt-gibier. Elle définit un seuil de tolérance et un seuil stratégique pour l'influence du gibier sur le rajeunissement de la forêt. Des mesures doivent être prises dès que ces seuils sont dépassés. La régulation du gibier est une condition essentielle à toute autre mesure telle que l'amélioration de la qualité et de la tranquillité des habitats. Les stratégies forêt-gibier et leur mise en œuvre sont au cœur de la résolution des conflits dans le domaine. Cette aide à l'exécution est destinée en priorité aux administrations cantonales des forêts et de la chasse, mais s'adresse également aux professionnels de terrain – forestiers, gardes-faune et chasseurs.

**Keywords:**  
**forest-ungulates concepts,**  
**impact of ungulates on forest regeneration,**  
**ungulate population management, habitat improvement and the reduction of noise-related habitat impacts, integrated ungulates management**

**Stichwörter:**  
**Wald-Wild-Konzepte,**  
**Wildeinfluss auf Waldverjüngung,**  
**Wildbestandesregulierung,**  
**Lebensraumverbesserung und -beruhigung,**  
**integrales Wildmanagement**

**Mots-clés:**  
**stratégies forêt-gibier,**  
**influence du gibier sur le rajeunissement de la forêt,**  
**régulation du gibier,**  
**amélioration de la qualité et de la tranquillité des habitats,**  
**gestion intégrée du gibier**

L'aiuto all'esecuzione fissa i principi per una gestione sostenibile del bosco e della selvaggina, prevede una procedura di cinque fasi contro i conflitti e definisce una soglia di tolleranza e una soglia strategica per misurare l'impatto della selvaggina sulla rinnovazione del bosco. Il superamento delle soglie esige l'adozione di misure. La regolazione della selvaggina è una condizione essenziale per l'adozione di altre misure, come il miglioramento della qualità e della tranquillità degli habitat. Le strategie di gestione del rapporto fra il bosco e la selvaggina e la loro attuazione sono il perno attorno a cui ruota la soluzione dei conflitti. Il testo si rivolge soprattutto ai servizi cantonali, ai forestali, ai guardacaccia e ai cacciatori.

**Parole chiave:**  
**piano di gestione del bosco e della selvaggina,**  
**impatto della selvaggina sulla rinnovazione della bosco,**  
**regolazione della selvaggina,**  
**miglioramento della qualità e della tranquillità degli habitat,**  
**gestione integrata della selvaggina**

## > Avant-propos

Le thème des relations entre la forêt et le gibier préoccupe les chasseurs et les forestiers, cela ne fait aucun doute. Il a particulièrement gagné en importance en raison de la croissance parfois considérable des effectifs d'ongulés durant la seconde partie du XX<sup>e</sup> siècle et du retour progressif à la sylviculture proche de l'état naturel axée sur un rajeunissement naturel des forêts. Il y a vingt ou trente ans, en maints endroits, les effectifs de chevreuils, de cerfs et même parfois de chamois étaient si importants et les habitats en forêt si défavorables au gibier que le rajeunissement naturel n'a pas été possible ou n'a pu l'être que de manière restreinte. C'est d'ailleurs encore le cas aujourd'hui dans plusieurs régions. Ces circonstances ont incité la Confédération à définir par voie légale des principes applicables à la gestion des conflits entre la forêt et le gibier. La circulaire n° 21, explicitant ces principes et leur exécution, a paru en 1995. Elle a d'une manière générale donné de bons résultats. Actuellement, la régulation des effectifs de chevreuils, de chamois et de cerfs élaphes suit largement les consignes de la circulaire n° 21, bon nombre de cantons ont élaboré des stratégies forêt-gibier et la valorisation sylvicole des habitats du gibier a enregistré de premiers succès. La collaboration entre les autorités en charge de la forêt et les administrations de la chasse s'est améliorée dans l'ensemble. Mais malgré ces progrès, il reste quelques déficits à combler et quelques améliorations à apporter.

Dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) et des nouveautés apportées dans ce contexte à la politique de subventions dans le domaine de l'environnement, le thème a été intégré dans les nouveaux *programmes RPT* «*Forêts protectrices*» et «*Gestion forestière*». Ce fut pour la Confédération l'occasion de combler les déficits dans le domaine et de procéder à des améliorations. La présente aide à l'exécution remplace la circulaire n° 21.

Ce document a pour but de favoriser le rajeunissement naturel de la forêt en veillant à ce qu'il ne soit pas entravé par une influence excessive des ongulés en liberté ni modifié considérablement dans sa composition. Les stratégies forêt-gibier doivent être renforcées; leur qualité et leur degré de concrétisation doivent être optimisés en définissant clairement la marche à suivre et leur mise en œuvre doit être encouragée. Or cela ne doit pas se faire uniquement en fermant la boucle de régulation «analyse du problème – planification et mise en œuvre des mesures – contrôle». Il importe aussi de reconnaître que l'équilibre nécessaire entre la forêt et le gibier ne passe pas seulement par une chasse planifiée selon des critères biologiques et efficacement mise en œuvre, mais qu'il implique également une valorisation active et une tranquillisation ciblée des habitats du gibier. L'aide à l'exécution renforce cette approche globale et encourage encore la collaboration entre les administrations des forêts et celles de la chasse – déjà très bonne dans de nombreux cantons – qui est décisive pour traiter avec succès la question des relations entre la forêt et le gibier.

---

Nous formons pour toutes les parties impliquées nos meilleurs vœux de réussite de la mise en œuvre de la présente aide à l'exécution.

Willy Geiger

Sous-directeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Andreas Götz

Sous-directeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

# 1 > Objectifs et principes

1.1

## Objectifs de l'aide à l'exécution Forêt et gibier

### Objectif prioritaire

### Objectifs

La conservation de la forêt, en particulier son rajeunissement naturel par des essences adaptées à la station, n'est pas compromise par les ongulés, même en l'absence de mesures protectrices. Cet objectif est fixé dans la loi sur les forêts (art. 27, al. 2, LFo) et dans la loi sur la chasse (art. 3, al. 1, LChP). La présente aide à l'exécution se veut un guide permettant de l'atteindre et de déterminer quand et comment établir et mettre en œuvre une stratégie forêt-gibier selon l'art. 31 de l'ordonnance sur les forêts. La réalisation de cet objectif dépend de mesures qui doivent être planifiées en commun entre les autorités forestières et de la chasse.

### Objectifs spécifiques de l'aide à l'exécution

- > Définition de la procédure optimale pour résoudre les conflits forêt-gibier (cf. chapitre 2 «Procédure en cas de conflits forêt-gibier»);
- > Elaboration de stratégies forêt-gibier reposant sur des bases uniformes afin de faciliter la comparaison dans le temps, l'espace et au-delà des frontières administratives (p. ex. frontières cantonales);
- > Régulation durable des populations de chevreuils, de chamois et de cerfs;
- > Respect des exigences du gibier par l'économie forestière;
- > Intégration d'autres facteurs ayant également une forte influence sur la thématique forêt-gibier (agriculture, dérangement causé par des activités de loisirs, etc.) pour résoudre les problèmes qui y sont liés;
- > Renforcement de la collaboration entre les administrations de la chasse et celles des forêts;
- > Développement de la collaboration intercantonale lorsque cela s'avère utile et nécessaire;
- > Clôture de la boucle de régulation par un contrôle des résultats bien défini.

### Objectif spécifique des notions de base pratiques correspondantes<sup>1</sup>

Pour garantir la qualité de la procédure lors de conflits forêt-gibier, il convient de préciser les notions de base pratiques et de décrire les mesures requises de façon méthodique.

<sup>1</sup> Ces notions sont publiées dans la série Connaissance de l'environnement de l'OFEV: Forêt et gibier – Notions de base pratiques. Bases scientifiques et méthodologiques de la gestion intégrée du chevreuil, du chamois, du cerf élaphhe et de leur habitat. Connaissance de l'environnement n° 1013. Téléchargement au format PDF: [www.environnement-suisse.ch/uw-1013-f](http://www.environnement-suisse.ch/uw-1013-f)

La présente aide à l'exécution et les notions de base pratiques correspondantes sont destinées aux administrations cantonales des forêts et de la chasse. Pour améliorer l'application, ces deux publications sont également à remettre (en totalité ou en partie) à des professionnels de terrain, notamment aux forestiers, aux gardes-faune ou aux chasseurs.

**Groupe cible**

1.2

## Principes d'une gestion durable des forêts et du gibier

- > *La forêt, un écosystème multifonctionnel:* les forêts sont soumises à de multiples sollicitations. Elles fournissent des matières premières et de l'énergie, servent d'habitat à de nombreux animaux sauvages, offrent à l'être humain un espace de détente et le protègent des dangers naturels. Cette dernière fonction a une grande importance dans notre pays montagneux, où les forêts protègent efficacement et avantageusement l'homme et les infrastructures des avalanches, des chutes de pierres, des inondations et des glissements de terrain. Pour pouvoir assurer durablement leurs fonctions, nos forêts doivent pouvoir se rajeunir continuellement.
- > *Facteurs influençant le rajeunissement de la forêt:* le rajeunissement dépend de nombreux facteurs: il faut que les semences nécessaires soient présentes et qu'elles disposent de suffisamment de lumière, de chaleur et d'humidité pour pouvoir germer; leurs racines ont également besoin des champignons adéquats et la concurrence avec d'autres plantes ainsi que l'abrutissement par des herbivores ne doivent pas être trop importants. Pour le rajeunissement de la forêt, le gibier est ainsi un facteur parmi d'autres, parfois décisif. Les ongulés influent de différentes manières sur les forêts suivant l'espèce et la situation, notamment par l'abrutissement, l'écorçage et la frayure.
- > *Accent sur l'abrutissement:* l'influence la plus fréquente des ongulés demeure l'abrutissement des jeunes arbres. L'écorçage et la frayure peuvent dans certains cas engendrer des dégâts importants, mais ils n'ont qu'une incidence locale peu significative à l'échelle nationale. En outre, contrairement à l'abrutissement, la fréquence de l'écorçage est relativement indépendante de la densité de gibier et donc plus difficile à influencer. C'est pourquoi la présente aide à l'exécution et les notions de base pratiques correspondantes se limitent à la thématique de l'abrutissement.
- > *Coexistence entre forêt et gibier:* la gestion des forêts et du gibier doit rendre possible leur cohabitation. La coexistence entre forêt et gibier est toujours dynamique. Ses conditions et ses enjeux varient selon l'habitat et les fonctions de la forêt. La planification forestière et de la chasse doit optimiser cette coexistence avec des mesures adéquates dans le temps et dans l'espace.
- > *Entretien des forêts et régulation du gibier:* les cantons fixent les conditions générales de l'entretien et de la gestion de la forêt de manière à créer des conditions favorables au rajeunissement naturel (p. ex. suffisamment de lumière) et à assurer aux

ongulés un habitat et de la tranquillité en suffisance. Ils planifient la chasse de façon que les populations d'animaux sauvages soient adaptées à la capacité de leur habitat et que leur structure d'âge ainsi que la proportion de mâles et de femelles soient naturelles. Les valeurs cibles de rajeunissement, mesurées selon l'aide à l'exécution «Gestion durable des forêts de protection NaiS» dans les forêts protectrices et selon les buts sylvicoles dans les autres forêts, doivent pouvoir être atteintes sur au moins 75 % de l'aire forestière totale sans recourir à des mesures de prévention des dégâts dus au gibier.

- *Définition des dégâts dus au gibier:* du point de vue écologique, l'abrutissement n'est a priori pas considéré comme un dégât dû au gibier, mais il le devient lorsque son intensité dépasse la supportabilité du point de vue socio-économique. Cette définition de la supportabilité, et dans ce contexte du seuil stratégique (cf. p.15), dépend principalement de la fonction première de la forêt (p. ex. forêt protectrice) et peut donc varier selon l'endroit.
- *Régulation de base du gibier:* la capacité de charge d'un habitat pour le gibier peut être influencée positivement par une réduction de la demande (régulation des effectifs d'ongulés) d'une part et par l'augmentation de l'offre en pâture (soins aux biotopes) de l'autre. Mais en augmentant l'offre en pâture, on ne réduit l'influence du gibier sur le rajeunissement de la forêt que si les effectifs d'ongulés ne s'accroissent pas en parallèle. C'est pourquoi la régulation de base des populations de gibier constitue le fondement et la condition de mesures d'accompagnement telles que les soins aux biotopes.
- *Causes d'une influence prononcée du gibier sur le rajeunissement:* l'influence prononcée du gibier sur le rajeunissement peut résulter d'effectifs surnuméraires. Cependant, bien souvent, la concentration locale du gibier joue un rôle tout aussi important, p. ex. dans les quartiers d'hivernage. Dans le paysage rural actuel, cette concentration est renforcée par différents développements:
  - morcellement du paysage;
  - avènement de nouveaux loisirs (p. ex. randonnées à raquettes);
  - agriculture intensive.Ces phénomènes retirent au gibier des surfaces de pâture et de repos, en particulier sur les surfaces ouvertes. Les zones de repli du gibier étant le plus souvent couvertes de forêts, cette concentration renforce sensiblement la problématique forêt-gibier.
- *Approche intégrée:* la nécessaire réduction de la pression due à l'abrutissement ne peut de manière générale s'effectuer uniquement en renforçant la chasse et par des mesures sylvicoles. Il convient donc de renforcer l'approche intégrée des stratégies forêt-gibier et d'y englober:
  - l'agriculture, vu son importance pour l'habitat du gibier;
  - le tourisme, les activités de loisirs et l'aménagement du territoire afin de réduire les dérangements de la faune sauvage par les activités humaines.
- *Importance de la communication:* une bonne communication encourageant la confiance entre les différentes parties joue un rôle clé dans le succès de la gestion des

---

forêts et du gibier. Coopération et partenariat sont indispensables pour trouver des solutions acceptables pour tous. La principale difficulté dans les projets forêt-gibier se manifeste toujours lorsque des oppositions objectives dégénèrent en antagonismes émotionnels et rejets mutuels. Cette situation doit être évitée. Si cela n'est pas possible, il est recommandé de faire intervenir un médiateur externe.

- *Rôle des prédateurs:* les grands prédateurs tels que le lynx et le loup, qui recolonisent certaines régions de Suisse, peuvent influencer considérablement les effectifs de gibier et donc indirectement le rajeunissement de la forêt. A côté de l'homme, ils constituent le dernier maillon de la chaîne alimentaire dans l'écosystème forestier et contribuent à un équilibre naturel entre la forêt et le gibier. Cependant, les conflits forêt-gibier doivent pouvoir se résoudre avec ou sans l'influence des grands prédateurs. Ceux-ci doivent être pris en compte dans la planification cynégétique mais ne remplacent pas la chasse.

## 2 > Procédure en cas de conflits forêt-gibier

Les conflits forêt-gibier et leur résolution sont généralement complexes, d'une part en raison du nombre d'acteurs concernés et, d'autre part, à cause des interactions biologiques et écologiques souvent difficiles à appréhender. Les chapitres 1 «Interaction entre le gibier et la forêt», 2 «Dynamique forestière» et 3 «Biologie du gibier» de la publication «forêt et gibier – notions de base pratiques»<sup>1</sup> présentent une approche pratique de ces interactions biologiques.

Compte tenu de cette complexité, les conflits forêt-gibier ne peuvent dans la plupart des cas pas être résolus avec des formules simples et applicables partout. Cependant, la procédure en cinq étapes indiquée ci-dessous (cf. aussi fig. 1) devrait permettre à tous de mettre en œuvre des projets bien structurés avec des chances élevées de réussite.

Cinq étapes

2.1

### 1<sup>re</sup> étape: constatation et localisation du problème à grande échelle

Au début, l'évaluation du rajeunissement naturel de la forêt et de la régulation du gibier s'effectue à l'échelon régional. Cette étape peut présenter un caractère qualitatif; une estimation suffit. La situation forêt-gibier sur l'ensemble de la surface forestière cantonale peut être évaluée par la synthèse des estimations à l'échelon régional. La suite de la procédure dépendra du résultat:

[1. Constatation du problème](#)

a) Sur **plus de 25 % de la surface totale du canton** (= seuil de tolérance), les valeurs cibles de rajeunissement<sup>2</sup> ne peuvent pas être atteintes sans recourir à des mesures de prévention des dégâts dus au gibier.

Seuil de tolérance

→ *Vérifier la régulation de base et l'adapter si nécessaire. Etablir une stratégie cantonale forêt-gibier (cf. fig. 1).*

b) Sur **moins de 25 % de la surface totale du canton**, les valeurs cibles de rajeunissement<sup>1</sup> ne peuvent pas être atteintes sans recourir à des mesures de prévention des dégâts dus au gibier.

→ *Le seuil de tolérance cantonal n'est pas dépassé. Toutefois, l'estimation permet de localiser une ou plusieurs régions problématiques qu'il convient d'examiner dans le détail (cf. fig. 1).*

Si un office cantonal en charge des forêts estime que son canton ne présente pas de problèmes importants entre les forêts et le gibier, il n'est pas forcément nécessaire de procéder à une estimation.

<sup>2</sup> Valeurs cibles de rajeunissement selon NaiS dans les forêts protectrices et selon les exigences de base de la sylviculture proche de l'état naturel (indicateur des essences clés, rapport sur le projet 2010) dans les autres forêts.

L'évaluation de la régulation de base suit le principe suivant:

#### Régulation de base

Dans toutes les zones de gestion du gibier et pour toutes les espèces d'ongulés, la chasse des jeunes animaux et des femelles correspond aux connaissances de biologie du gibier concernant les interventions ciblées dans la population.

Cela signifie que les tirs répondent aux critères suivants:

	Chevreuil	Chamois	Cerf élaphe
--	-----------	---------	-------------

#### But: stabilisation de la population

Proportion mâle-femelle (PMF)	1 : 1 mâle: femelle	1 : 1	1 : 1
Proportion de jeunes	25 % faons ou 40 % faons + animaux d'un an	25 % chevreaux + animaux d'un an	25 % faons + animaux d'un an
Quotas de tirs	accroissement	accroissement	accroissement

#### But: réduction de la population

PMF	1 : > 1,3	1 : > 1,3	1 : > 1,3
Proportion minimale de jeunes	25 % faons ou 50 % faons + animaux d'un an	30 % chevreaux + animaux d'un an	35 % faons + animaux d'un an
Quotas de tirs	> accroissement	> accroissement	> accroissement

#### But: augmentation de la population

Proportion de jeunes	25 % faons ou 40 % faons + animaux d'un an	25 % chevreaux + animaux d'un an	25 % faons + animaux d'un an
----------------------	---	-------------------------------------	---------------------------------

Si les animaux d'un an sont comptés dans la proportion de jeunes chez le chevreuil, le service cantonal de la chasse montre de manière transparente comment et selon quels critères ils sont dénombrés.

→ *Le chapitre 4 «Méthodes de recensement et d'évaluation de l'influence du gibier sur le rajeunissement de la forêt» de la publication «forêt et gibier – notions de base pratiques»<sup>1</sup> propose des méthodes pour la constatation et la localisation du problème.*

→ *Le chapitre 7 «La planification de la chasse du chevreuil, du chamois et du cerf élaphe» des notions de la publication «forêt et gibier – notions de base pratiques»<sup>1</sup> contient des explications sur la planification cynégétique.*

2.2

## 2<sup>e</sup> étape: analyse du problème et définition des déficits à combler en cas d'absence de rajeunissement au plan régional

Si un problème de rajeunissement est constaté et approximativement localisé, il convient de l'analyser et de le quantifier de façon détaillée. L'analyse doit être réalisée conjointement par les services de la chasse et des forêts et l'évaluation consignée dans un procès-verbal avalisé par tous les acteurs.

### 2. Analyse du problème

L'analyse commune du problème traite généralement les éléments suivants:

- > indications quantitatives relatives à l'influence du gibier et, le cas échéant, d'autres facteurs sur le rajeunissement naturel dans les zones problématiques;
- > analyse de l'état actuel et de l'objectif à atteindre en matière de rajeunissement naturel des forêts<sup>2</sup>;
- > estimation des populations d'ongulés et évaluation de la répartition des animaux sur le terrain;
- > évaluation de la qualité de l'habitat pour le gibier (offre en pâture, dérangements, etc.) en forêt et sur les surfaces ouvertes;
- > évaluation de la régulation de base des effectifs de gibier sur le terrain.

Suite à l'évaluation commune, une stratégie forêt-gibier est décidée si nécessaire dans la zone concernée:

### Quand faut-il élaborer une stratégie forêt-gibier?

- a) Zones de gestion du gibier comprenant une part minimale de 20 % de forêts protectrices (pour la définition d'une zone de gestion du gibier, cf. chapitre 6 de la publication «forêt et gibier – notions de base pratiques»<sup>1</sup>): il y a lieu d'élaborer une stratégie forêt-gibier pour la zone concernée lorsque, malgré une régulation de base des effectifs d'ongulés, les valeurs cibles de rajeunissement selon NaiS ne peuvent pas être atteintes **sur plus de 10 % de la surface effective de forêts protectrices d'une zone de gestion du gibier** sans recourir à des mesures passives de prévention des dégâts dus au gibier. Cette limite de 10 % représente ainsi un seuil stratégique qui garantit que les éventuels problèmes dans les zones de forêts protectrices particulièrement sensibles seront reconnus à temps et pris en charge.
- b) Zones de gestion du gibier comprenant une part de forêts protectrices inférieure à 20 %: il y a lieu d'élaborer une stratégie forêt-gibier pour la zone concernée lorsque, malgré une régulation de base des effectifs d'ongulés, le rajeunissement naturel par des essences adaptées à la station ne peut pas être atteint **sur plus de 25 % de l'aire forestière d'une zone de gestion du gibier** sans recourir à des mesures passives de prévention des dégâts dus au gibier. Cette limite de 25 % représente ainsi un seuil stratégique qui garantit que les éventuels problèmes dans la zone de gestion du gibier seront reconnus et pris en charge.

### Seuil stratégique

→ Les chapitres 4 «Méthodes de recensement et d'évaluation de l'influence du gibier sur le rajeunissement de la forêt» et 5 «Méthodes de recensement des effectifs d'ongulés» de la publication «forêt et gibier – notions de base pratiques»<sup>1</sup> présentent des méthodes adéquates d'analyse des problèmes.

2.3

### 3<sup>e</sup> étape: élaboration d'une stratégie forêt-gibier

En cas d'élaboration d'une stratégie forêt-gibier d'après l'art. 31 de l'ordonnance sur les forêts (Ofo), les points suivants doivent être observés:

- > L'élaboration d'une stratégie forêt-gibier incombe en premier lieu aux services cantonaux des forêts et de la chasse. Cependant, d'autres groupes d'intérêts devront être associés si nécessaire à la planification des mesures, tels que les services cantonaux de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de la nature et du paysage, les chasseurs, les propriétaires de forêt, les agriculteurs ainsi que les organisations touristiques. Ce *processus participatif* permet de garantir que les objectifs et mesures à prendre seront largement soutenus et acceptés par le plus grand nombre d'acteurs possible. En outre, le canton doit démontrer comment harmoniser et définir les objectifs et mesures des différents domaines de manière efficace, p. ex. dans le cadre de la planification forestière régionale.
- > Les stratégies forêt-gibier peuvent être établies à différentes échelles spatiales. Il faut distinguer entre les stratégies *cantonales/suprarégionales* et les stratégies *régionales* (pour les définitions, cf. chapitre 6 «Eléments d'une stratégie forêt-gibier» de la publication «forêt et gibier – notions de base pratiques»<sup>1</sup>).
- > L'élaboration de *stratégies intercantonales* peut se révéler très importante car le gibier ne connaît pas les frontières. Les cantons devront donc planifier en commun les zones de gestion du gibier là où cela est judicieux.
- > Une stratégie forêt-gibier couvre les aspects suivants:

#### 3. Elaboration d'une stratégie forêt-gibier

##### Eléments d'une stratégie forêt-gibier

#### A Conditions générales

- objectifs prioritaires;
- bases légales;
- dénomination des services responsables de la décision et de leurs compétences;
- coordination avec d'autres groupes d'intérêts (agriculture, aménagement du territoire, etc.);
- périmètre des forêts protectrices;
- délimitation des zones de gestion du gibier (voir la définition dans le chapitre 6 de la publication «forêt et gibier – notions de base pratiques»<sup>1</sup>);
- délimitation des zones particulièrement importantes du point de vue de l'écologie du gibier (voir la définition dans le chapitre 6 de la publication «forêt et gibier – notions de base pratiques»<sup>1</sup>).

## B Problématique

- *Analyse de l'état actuel et de l'état visé:* il s'agit de recenser l'état actuel selon des méthodes et des critères objectifs et acceptés par toutes les parties. L'état visé doit décrire des objectifs détaillés et éventuellement spécifiques selon la région (forêts protectrices, zones particulièrement importantes du point de vue de l'écologie du gibier, etc.). Les objectifs doivent être réalistes, formulés de façon mesurable (quantitativement et qualitativement) et assortis d'un calendrier.
- *Détermination des déficits à combler:* une comparaison entre l'état actuel et l'état visé montre les déficits à combler dans les différents domaines et définit les surfaces n'ayant pas atteint les valeurs cibles de rajeunissement en raison du gibier ainsi que les zones prioritaires pour la mise en œuvre des diverses mesures.

## C Les mesures et leur mise en œuvre

Les mesures requises découlent directement de la comparaison entre l'état actuel et l'état visé; elles doivent être définies concrètement.

Les mesures à intégrer se répartissent dans les domaines suivants:

- mesures cynégétiques (régulation de la population de gibier et tranquillisation des habitats);
- mesures sylvicoles (mesures actives de prévention des dégâts dus au gibier en vue d'améliorer la qualité et la tranquillité des habitats, mesures passives de prévention des dégâts dus au gibier);
- mesures agricoles (amélioration de la qualité et de la tranquillité des habitats);
- mesures dans les domaines du tourisme / des activités de loisirs et de l'aménagement du territoire (amélioration de la qualité et de la tranquillité des habitats).

## D Contrôle des résultats

Le contrôle des résultats comprend quatre niveaux décrits dans le détail dans la «5<sup>e</sup> étape: contrôle des résultats» à la p. 19.

Les chapitres A à D mentionnés ici constituent la structure de base nécessaire à toute stratégie forêt-gibier. Les exigences varient selon qu'il s'agit d'une stratégie cantonale, suprarégionale ou régionale.

Les nouvelles stratégies forêt-gibier ou les stratégies révisées doivent être présentées à l'OFEV pour avis pour autant que la Confédération cofinance leur élaboration et/ou leur mise en œuvre. L'approbation des stratégies incombe aux cantons.

→ *Les éléments d'une stratégie forêt-gibier sont détaillés dans le chapitre 6 «Eléments d'une stratégie forêt-gibier» de la publication «forêt et gibier – notions de base pratiques»<sup>1</sup>.*

2.4

## 4<sup>e</sup> étape: mise en œuvre des mesures

Les mesures planifiées concernent généralement plusieurs acteurs. Leur mise en œuvre et le calendrier sont définis dans un plan de mesures.

### 4. Mise en œuvre

*Remarque concernant le rôle de la sylviculture en général:* les mesures sylvicoles qui n'ont pas pour but premier l'amélioration de la qualité et de la tranquillité de l'habitat ne sont pas traitées dans le détail dans cette aide à l'exécution. Elles ont pourtant la plupart du temps un effet positif sur l'habitat du gibier et constituent donc une condition essentielle à la réalisation de mesures plus poussées. Elles se trouvent dans l'aide à l'exécution «Gestion durable des forêts de protection» NaiS ainsi que dans le rapport sur le projet «Exigences de base d'une sylviculture proche de la nature» (publication 2010) et doivent être intégrées dans la planification des mesures compte tenu de leur effet concret sur le rajeunissement naturel et l'habitat du gibier.

- *Dans le chapitre 6 «Eléments d'une stratégie forêt-gibier» de la publication «forêt et gibier – notions de base pratiques»<sup>1</sup> se trouvent un catalogue de mesures et un exemple pour un plan de mesures concret.*
- *Les chapitres 7 «La planification de la chasse du chevreuil, du chamois et du cerf élaphe» et 8 «Mesures d'amélioration de la qualité et de la tranquillité des habitats» de la publication «forêt et gibier – notions de base pratiques»<sup>1</sup> fournissent des informations concrètes et des propositions de mise en œuvre des mesures potentielles.*

2.5

## 5<sup>e</sup> étape: contrôle des résultats

Un contrôle complet des résultats comprend plusieurs niveaux, suivant la hiérarchie des objectifs et des mesures définis dans la stratégie (cf. chapitre 6 de la publication «forêt et gibier – notions de base pratiques»<sup>1</sup>). Dans tous les cas, chaque niveau de contrôle requiert les critères les plus objectifs possibles.

### 5. Contrôle des résultats

#### Les quatre niveaux du contrôle des résultats

### 1 Contrôle de l'exécution

- Examen de la mise en œuvre aux plans local et technique des mesures définies dans la stratégie forêt-gibier
- Rythme annuel

### 2 Analyse de l'efficacité

- Evolution quantitative de l'influence du gibier sur le rajeunissement naturel de la forêt (pour les méthodes appropriées, cf. chapitre 4 «Méthodes de recensement et d'évaluation de l'influence du gibier sur le rajeunissement de la forêt» de la publication «forêt et gibier – notions de base pratiques»<sup>1</sup>)
- Evolution de la population de gibier (pour les méthodes appropriées, cf. chapitre 5 «Méthodes de recensement des effectifs d'ongulés» de la publication «forêt et gibier – notions de base pratiques»<sup>1</sup>) et de la répartition des animaux
- Rythme: tous les 2 à 4 ans (valeur indicative)

### 3 Contrôle de l'atteinte des objectifs

- Analyse de l'état actuel et de l'état visé du rajeunissement naturel de la forêt<sup>2</sup> dans les zones problématiques (pour les méthodes appropriées, cf. chapitre 4 «Méthodes de recensement et d'évaluation de l'influence du gibier sur le rajeunissement de la forêt» de la publication «forêt et gibier – notions de base pratiques»<sup>1</sup>)
- Estimation du rajeunissement naturel de la forêt et de l'influence du gibier à l'échelon cantonal (pour les méthodes appropriées, cf. chapitre 4 «Méthodes de recensement et d'évaluation de l'influence du gibier sur le rajeunissement de la forêt» de la publication «forêt et gibier – notions de base pratiques»<sup>1</sup>)
- Rythme: tous les 5 à 10 ans (valeur indicative)

### 4 Analyse des objectifs

- Examen commun, par les services de la chasse et des forêts, de l'adéquation et de la pertinence des objectifs définis dans la stratégie forêt-gibier
- Rythme: tous les 5 à 10 ans (valeur indicative)

La méthode de contrôle des résultats, en particulier pour le contrôle de l'efficacité et de l'atteinte des objectifs, doit être décrite dans une stratégie cantonale ou suprarégionale et appliquée uniformément à toutes les stratégies régionales d'un canton afin d'assurer la comparabilité des contrôles.

Méthode uniforme pour une meilleure comparabilité

La stratégie doit être adaptée régulièrement afin d'assurer la continuité de la planification. Le rythme des mises à jour sera défini dans la stratégie.

Planification continue

### Fig. 1 > Déroulement en cas de conflits forêt-gibier

Avec indications des chapitres importants de la publication «forêt et gibier – notions de base pratiques» pour chaque étape



## 3 > Bases légales et principes relatifs aux subventions

3.1

### Bases légales

La *loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP, RS 922.0)* contient des dispositions qui peuvent servir de base aux stratégies visant à résoudre les problèmes liés aux dégâts dus au gibier. La *loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo, RS 921.0)* et *l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFO, RS 921.01)* développent les principes formulés dans la LChP et les concrétisent, principalement dans le domaine de la prévention des dégâts dus au gibier.

Lois fédérales et ordonnances

**Tab. 1 > Articles de la législation fédérale pertinents pour le domaine forêt-gibier**

#### Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP)

Art. 1, al. 1, let. c, LChP	La loi vise à réduire à une proportion supportable les dégâts causés par la faune sauvage aux forêts et aux cultures.
Art. 3, al. 1, LChP	Les cantons réglementent et organisent la chasse. Ce faisant, ils tiennent compte des conditions locales ainsi que des exigences de l'agriculture et de la protection de la nature. Le traitement soutenu des forêts et la régénération naturelle par des essences en station doivent être assurés.
Art. 12, al. 1, LChP	Les cantons prennent des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage.
Art. 12, al. 2, LChP	Les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. Seuls des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures.

#### Loi fédérale sur les forêts (LFo)

Art. 27, al. 2, LFo	[Les cantons] édictent des prescriptions visant à prévenir une prolifération nuisible du gibier; ces prescriptions doivent permettre de garantir la conservation des forêts, en particulier leur régénération naturelle par des essences adaptées à la station, sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures pour protéger les arbres. Lorsque cela n'est pas possible, les cantons prennent des mesures pour éviter les dommages causés par le gibier.
---------------------	--

#### Ordonnance sur les forêts (OFO)

Art. 31, al. 1, OFO	Si des dégâts causés par le gibier se produisent malgré la régularisation du cheptel, on établira une conception pour leur prévention.
Art. 31, al. 2, OFO	Celle-ci comprendra des mesures d'amélioration des biotopes (soins aux biotopes), des mesures de protection du gibier contre les dérangements, le tir d'individus causant des dégâts ainsi qu'un contrôle de l'efficacité des mesures prises.
Art. 31, al. 3, OFO	[La stratégie forêt-gibier] fera partie intégrante de la planification forestière.

3.2

## Principes relatifs aux subventions dans le cadre des conventions-programmes RPT

3.2.1

### Thème forêt-gibier dans la convention-programme RPT dans le domaine des forêts protectrices

Le thème forêt-gibier constitue un indicateur de qualité dans l'objectif n° 1 (Soigner les forêts protectrices selon la conception NaiS) de la *convention-programme RPT dans le domaine des forêts protectrices*. Ce type d'indicateur définit les normes de qualité qu'une prestation doit remplir pour atteindre l'effet escompté.

Convention-programme RPT  
«Forêts protectrices»

L'indicateur de qualité forêt-gibier est spécifié dans la présente aide à l'exécution Forêt et gibier. L'aide à l'exécution est contraignante pour les cantons, pour autant que ces derniers bénéficient de subventions fédérales pour les soins aux forêts protectrices selon la conception NaiS.

3.2.2

### Thème forêt-gibier dans la convention-programme RPT dans le domaine de l'économie forestière

Le thème forêt-gibier constitue un indicateur de qualité dans l'objectif n° 4 (Soins aux jeunes peuplements hors forêts protectrices) de la *convention-programme RPT dans le domaine de l'économie forestière*.

Convention-programme RPT  
«Economie forestière»

L'indicateur de qualité forêt-gibier est spécifié dans la présente aide à l'exécution Forêt et gibier. L'aide à l'exécution est contraignante pour les cantons, pour autant que ces derniers bénéficient de subventions fédérales pour les soins aux jeunes peuplements.

3.2.3

### Aides financières versées pour l'établissement de stratégies forêt-gibier et les mesures de mise en œuvre

L'établissement et la mise en œuvre de stratégies forêt-gibier peuvent généralement être financés par l'intermédiaire des deux *conventions-programmes RPT «Forêts protectrices»* et *«Economie forestière»*.

Subventions

#### Aides financières versées pour l'établissement des stratégies forêt-gibier

L'établissement de stratégies forêt-gibier doit en principe être cofinancé par l'intermédiaire de la convention-programme RPT dans le domaine de l'économie forestière, objectif n° 3 (*Bases de planification forestière*). Dans des cas spéciaux uniquement, il sera subventionné par l'intermédiaire de la convention-programme RPT dans le domaine des forêts protectrices.

#### Aides financières versées pour des mesures de prévention des dégâts dus au gibier

➤ **Les mesures actives de prévention des dégâts dus au gibier** (soins aux biotopes et tranquillisation des habitats) sont financées dans l'intégralité de la zone de gestion du gibier par l'intermédiaire soit de la *convention-programme RPT dans le domaine des forêts protectrices*<sup>3</sup> (objectif n° 1: soins aux forêts protectrices), soit de la *con-*

<sup>3</sup> Les mesures de soins aux biotopes sont comptabilisées dans la «surface traitée et influencée» dans les soins aux forêts protectrices. Par contre, les mesures de tranquillisation des habitats ne sont pas comptabilisées comme surface.

*vention-programme RPT dans le domaine de l'économie forestière (objectif n° 4: soins aux jeunes peuplements).*

- **Les mesures passives de prévention des dégâts dus au gibier** (clôtures, protection individuelle chimique ou mécanique) ne sont financées en principe qu'en forêt protectrice et uniquement dans les zones particulièrement importantes du point de vue de l'écologie du gibier. Dans des cas motivés, par exemple si la proportion d'une essence sous-représentée ne peut être accrue que par des plantations protégées, les mesures passives de prévention des dégâts dus au gibier en forêt protectrice peuvent être exceptionnellement financées en dehors des zones particulièrement importantes du point de vue de l'écologie du gibier.

Si la Confédération verse des subventions dans le cadre de la *convention-programme RPT dans le domaine des forêts protectrices* pour la prévention des dégâts dus au gibier, la part des moyens alloués aux mesures passives de prévention *ne pourra excéder un tiers* du montant total. Deux tiers au moins seront réservés aux mesures de prévention actives.

Règle des 2/3-1/3

Dans des cas motivés, il est permis de déroger à cette règle. Ces cas exceptionnels doivent être négociés et inscrits dans les conventions-programmes RPT.

Des aides financières versées pour des mesures par l'intermédiaire de la convention-programme RPT dans le domaine des forêts protectrices ne peuvent être allouées que dans le cadre d'une stratégie forêt-gibier.

Si des ressources financières sont allouées par la Confédération dans le cadre de la *convention-programme RPT dans le domaine de l'économie forestière* pour prévenir les dégâts dus au gibier hors de la forêt protectrice, elles ne peuvent pas être utilisées pour des mesures passives de prévention des dégâts dus au gibier.

#### Possibilités supplémentaires de financement de mesures actives de prévention des dégâts dus au gibier

Dans certaines circonstances, des mesures complémentaires de soins aux biotopes pourront être subventionnées par d'autres contributions:

- *Les mesures agricoles* peuvent en principe être financées par l'intermédiaire de contributions agricoles, tel que le prévoit p. ex. l'ordonnance sur la qualité écologique (*ordonnance sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture [OQE]; RS 910.14*). Si des projets de mise en réseau existent ou sont prévus dans les régions concernées, l'utilité de ces mesures pour les ongulés sauvages doit être étudiée et celles-ci adaptées le cas échéant.
- La revalorisation des lisières peut être financée par l'intermédiaire de la convention-programme RPT dans le domaine de la biodiversité en forêt, objectif n° 2 (Revalorisation des lisières).

Si ces possibilités supplémentaires de financement sont utilisées, elles ne peuvent pas être comptabilisées dans la part minimale de *deux tiers* des moyens financiers qui doit obligatoirement être allouée à la prévention active des dégâts dus au gibier conformément à la *convention-programme RPT dans le domaine des forêts protectrices*.

## 3.2.4

**Contrôle des résultats effectué dans le cadre des conventions-programmes RPT**

Si des subventions fédérales sont allouées pour l'établissement et la mise en œuvre des stratégies forêt-gibier, la Confédération prévoit un contrôle des résultats comprenant:

- > des contrôles par sondage (au moins un par canton et par période de programme);
- > l'examen des stratégies forêt-gibier et du contrôle des résultats effectué par le canton (contrôle de l'exécution, analyse de l'efficacité, contrôle de l'atteinte des objectifs et analyse des objectifs).

**Controlling du programme RPT**

Les contrôles par sondage auprès des cantons sont effectués en général par les divisions Forêts et Prévention des dangers de l'OFEV. S'ils révèlent de prime abord des manquements ou des problèmes dans le domaine forêt-gibier et que la Confédération ou le canton le demandent, l'inspection d'une «surface de sondage forêt-gibier» sera effectuée en présence de la division Gestion des espèces et les problèmes seront discutés sur place.

Si les contrôles par sondage démontrent que l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies forêt-gibier nécessitent des discussions approfondies, celles-ci auront lieu régulièrement dans le canton (normalement une fois par an) en présence des divisions Gestion des espèces et Forêts ou Prévention des dangers de l'OFEV (soit l'une soit l'autre en fonction de la proportion que représentent les forêts protectrices dans le canton). Ces discussions peuvent également être sollicitées par le canton.

**Entretiens forêt-gibier**

Pour de plus amples informations sur le controlling du programme RPT par la Confédération, voir le *Manuel RPT de l'OFEV dans le domaine de l'environnement*.

## 3.2.5

**Sanctions**

Si le besoin est avéré, mais que des stratégies forêt-gibier ne sont ni élaborées ni mises en œuvre, la procédure est régie par l'art. 50 de l'ordonnance sur les forêts (OFO) et les prescriptions du manuel RPT.